



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2018-036

PUBLIÉ LE 23 MARS 2018

Sommaire

DDTM du Gard

- 30-2018-03-08-005 - Arrêté portant opposition au dossier de déclaration concernant la régularisation d'un système d'assainissement autonome au camping « Les Gorges du Gardon » sur la commune de VERS PONT DU GARD (4 pages) Page 3
- 30-2018-03-07-002 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général nécessitant une déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement, concernant les travaux d'enrochement ruisseau du Frayssé sur la commune de Vézénobres. (6 pages) Page 8
- 30-2018-03-19-005 - Arrêté préfectoral portant agrément du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de "Petite Camargue" à Gallargues-le-Montueux (4 pages) Page 15
- 30-2018-03-22-002 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté 2015-SEI-GUE-0011 du 17 juin 2015 concernant l'aménagement du lotissement le domaine de Védelin sur la commune de Nîmes (4 pages) Page 20

DIRECCTE

- 30-2018-02-27-008 - ARRETE CHSCT AGRICULTURE GARD@direccte (3 pages) Page 25

Direction régionale des douanes

- 30-2018-03-19-004 - Décisions de fermeture définitive de débits de tabac dans le département du Gard. (6 pages) Page 29

Préfecture du Gard

- 30-2018-03-20-001 - Arrêté fixant les dates limites et les lieux de dépôt des documents électoraux pour l'élection municipale partielle intégrale et communautaire d'Aramon des 8 et 15 avril 2018 (2 pages) Page 36
- 30-2018-03-22-001 - Arrêté n° 20182203-B3-001 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze (2 pages) Page 39
- 30-2018-03-14-006 - arrêté portant définition des réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" du département du Gard accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques techniques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées. (10 pages) Page 42

DDTM du Gard

30-2018-03-08-005

Arrêté portant opposition au dossier de déclaration
concernant la régularisation d'un système d'assainissement
autonome au camping « Les Gorges du Gardon » sur la
commune de VERS PONT DU GARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Fait à Nîmes, le 08 mars 2018

Service Eaux et Inondation
unité Milieu Aquatique et Ressource en Eau
Affaire suivie par : Philippe GION
Tel : 04 66 62.62.99
Courriel : philippe.gion@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-20180308-005

Portant opposition au dossier de déclaration concernant la régularisation d'un système d'assainissement autonome au camping « Les Gorges du Gardon » sur la commune de VERS PONT DU GARD

Le Préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, L 214-1 à L 214-6, et R.214-32 à R 214-40 ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RM) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du Gard n° DL-2017-11-9-1 du 9 novembre 2017 portant délégation à M André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision n° 2017-AH-AG/04 du 09 novembre 2017 de M André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n° DL-017-11-9-1 du 9 novembre 2017 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu le dossier de déclaration déposé par le camping « Les Gorges du Gardon » reçu au Guichet Unique de l'Eau du Gard le 10 avril 2017 enregistré sous le n° 30-2017-00108 concernant la création d'un dispositif d'assainissement autonome sur la commune de VERS PONT du GARD ;

Vu l'avis défavorable de l'agence régionale de la santé transmis en date du 12 avril 2017 ;

Vu la demande de compléments du 09 juin 2017 ;

Vu l'absence de réponse à la demande de compléments et au refus tacite du dossier conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de déclaration déposé par le camping « Les Gorges du Gardon » reçu au Guichet Unique de l'Eau du Gard le 08 janvier 2018 enregistré sous le n° 30-2018-00001 concernant la création d'un dispositif d'assainissement autonome sur la commune de VERS PONT du GARD ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé transmis en date du 19 février 2018 ;

Considérant que la station d'épuration est implantée aux bords du Gardon de Collias à la confluence avec le Rhône numéroté FRDR377 dans le SDAGE Rhône Méditerranée ;

Considérant que des enjeux sont identifiés dans le secteur du point de rejet de la station d'épuration du camping « Gorges du Gardon » liés notamment aux risques inondation, à la préservation de la qualité des eaux du Gardon et à la présence de zones de baignade ;

Considérant que le pétitionnaire doit mettre en place une installation d'assainissement permettant la collecte, le transport et le traitement avant évacuation des eaux usées produites sans porter atteinte à la salubrité publique, à l'état des eaux et aux usages sensibles tel que la baignade ;

Considérant qu'aucun bilan du fonctionnement du système de traitement des eaux usées n'a été communiqué au service en charge de la police de l'eau de la DDTM et ce depuis sa mise en service ;

Considérant que les éléments présentés dans le dossier ne permettent pas de démontrer le bon fonctionnement de la filière retenue et de ce fait la compatibilité avec la préservation de la zone de baignade et des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 1^{er} : Opposition à la déclaration

En application des articles L.214-3 et R.214-35 du Code de l'Environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par le Camping des « Gorges du Gardon », concernant l'opération ci-après :

Régularisation du système autonome de 700 EH sur le camping « Les Gorges du Gardon » sur la commune de VERS PONT DU GARD

Article 2 : Voies et délais de recours

Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du Code de l'Environnement saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté: le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 3 : Publication et information des tiers

En vu de l'information des tiers ;

- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.
- le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Vers Pont du Gard
- le présent arrêté sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard pendant un an.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;
Le Maire de la commune de Vers Pont du Gard ;
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Vers Pont du Gard.

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de Service Eau et Inondation



Jérôme GAUTHIER

DDTM du Gard

30-2018-03-07-002

Arrêté portant ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général nécessitant une déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement, concernant les travaux d'enrochement ruisseau du Frayssé sur la commune de Vézénobres.



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Nîmes, le 07 mars 2018

Service Eau et inondation

Dossier suivi par : Jérôme Gauthier
Téléphone : 04 66 62 66 29
E-mail : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

Arrêté n° 30-20180307-

Portant ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général nécessitant une déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement, concernant les travaux d'enrochement ruisseau du Frayssé sur la commune de Vézénobres.

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement,
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral n° DL-20171109-01 du 09 novembre 2017 portant délégation de signature à M. André Horth, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2017-AH-AG/04 du 09 novembre 2017 portant subdélégation de signature dudit arrêté ;
- VU la délibération n°DEL 030 348 17A0030 du 05 juillet 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Vézénobres a approuvé le projet d'enrochement et d'élargissement du ruisseau dit " Frayssé ".

1 / 6

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

- VU le dossier de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 et le dossier de déclaration simplifié au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement présenté par la commune de Vézénobres enregistré sous le numéro 30-2017-00387 et déposée à la direction départementale des territoires et de la mer en date du 27 novembre 2017 ;
- VU la procédure conduite dans le respect des prescriptions des articles R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement par le service Eau et Inondation ;
- VU le dossier porté à l'enquête déposé le 23 janvier 2018 comprenant les pièces requises au titre de l'article R214-101 du code de l'environnement ;
- VU la demande de désignation d'un commissaire enquêteur transmis au président du tribunal administratif le 12 février 2018 en application de l'article R123-5 du code de l'environnement ;
- VU la décision n°E18000021/30 du 21 février 2018 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique;
- VU la réunion de concertation pour l'organisation de l'enquête publique effectuée le 07 mars 2018 avec le commissaire-enquêteur sur le projet d'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique ;
- VU la liste départementale des commissaires enquêteurs du Gard pour l'année 2018

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard :

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le dossier de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement, présentée par la commune de Vézénobres pour le projet de travaux d'enrochement du ruisseau du Frayssé sur la commune de **Vézénobres** est soumis à une enquête publique, qui a lieu du **lundi 16 avril 2018** au **vendredi 04 mai 2018** inclus, pendant **19** jours.

ARTICLE 2

L'opération consiste à réaliser des travaux de protection de berges du ruisseau du Frayssé en aval de l'ouvrage hydraulique de traversée sous le chemin du stade afin de protéger les berges de l'érosion, les réseaux d'eaux usées et stabiliser la fosse de dissipation.

2 / 6

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

La personne responsable auprès de laquelle la fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée est :

Commune de Vézénobres

Mme Ophélie BRUJAS, Place de la Mairie 30 360 Vézénobres

Tél : 04 66 83 88 58; Mél : dgs.vezenobres@vezenobres.fr

La décision de déclarer les travaux d'intérêt général ou portant opposition à déclaration au titre du code l'environnement pouvant être adoptée au terme de cette enquête publique sera prise par le préfet du département du Gard.

ARTICLE 3

M. Bernard DALVERNY, (officier supérieur de la Gendarmerie Nationale, en retraite), est désigné par le tribunal administratif de Nîmes en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 4

Le dossier complet d'enquête accompagné du dossier d'enquête publique, de la déclaration d'intérêt général, du document d'incidences, de l'avis de l'agence régionale de santé et comportant les pièces du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ainsi que la délibération du conseil municipal de la commune de Vézénobres et le registre d'enquête sont déposés pendant **19** jours consécutifs, du **lundi 16 avril 2018** au **vendredi 04 mai 2018** inclus, en mairie de **Vézénobres** (Hôtel de Ville, Place de la Mairie 30360 Vézénobres, Tel : 04 66 83 51 26, heures d'ouverture : lundi, mardi, jeudi : de 08h30 à 12h00 et de 12h30 à 17h00, le mercredi : de 08h30 à 12h00, le vendredi : de 08h30 à 12h00 et de 12h30 à 16h00) afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie concernée ainsi que sur le site internet dédié.

ARTICLE 5

La commune de **Vézénobres** est désignée comme siège de l'enquête. Les observations et propositions du public sont consignées sur les registres d'enquête ouverts à cet effet déposés en mairie de Vézénobres, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur. Les observations et propositions qui sont adressées par écrit à l'attention du commissaire enquêteur, en mairie de **Vézénobres** (Hôtel de Ville, Place de la Mairie 30360 Vézénobres), sont annexées au registre cité ci-dessus.

Le commissaire enquêteur reçoit en personne, les observations du public aux permanences fixées aux dates, heures et lieux suivants :

Date des permanences	Heures des permanences	Lieux des permanences
lundi 16 avril 2018	de 09h00 à 12h00	Hôtel de ville de Vézénobres
jeudi 26 avril 2018	de 14h00 à 17h00	Hôtel de ville de Vézénobres
vendredi 04 mai 2018	de 13h00 à 16h00	Hôtel de ville de Vézénobres

Dans le cadre de la consultation du public par voie électronique et en application des articles L 123-12 et 13 du code de l'environnement, le dossier est également consultable sur un site en ligne, aux frais et à la charge du maître d'ouvrage, pendant toute la durée de l'enquête. L'adresse de ce site est : <http://www.vezenobres.fr> , onglet " Enquête publique "

Un accès informatique est mis à la disposition du public, gratuitement pendant les heures d'ouverture de la mairie de **Vézénobres**, par le maître d'ouvrage, au moyen d'un poste informatique sur lequel le public peut consulter le dossier d'enquête. Les personnes qui le souhaitent peuvent également transmettre leurs observations et propositions sur l'adresse électronique : enquetepubliqueruissseaufraysse@gmail.com. Ces observations et propositions sont accessibles au public sur le site désigné ci-dessus pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et une information est faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête dans les mairies concernées et, éventuellement, par tout autre procédé en usage dans la commune de **Vézénobres**

ARTICLE 7

En conformité avec l'article R214-94 du code de l'environnement, la commune de **Vézénobres** est appelée à présenter ses observations par écrit sur le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur dans un délai de quinze jours après avoir été portés à sa connaissance, directement ou par mandataire.

ARTICLE 8

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, les registres d'enquête sont clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontre, dans les huit jours après la clôture de l'enquête, le responsable du projet et lui communique sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse et l'invite à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

4 / 6

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Conformément aux obligations des articles R 123-18 et suivants du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (SEI/ Guichet unique de l'eau) le dossier complet, le rapport relatant le déroulement de l'enquête, les conclusions motivées dans un document séparé, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont remis à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard **qui en assure la diffusion** :

- sur support papier (deux exemplaires pour le Guichet unique, un pour le demandeur et un par commune territoire d'enquête)
- au format numérique comprenant le rapport, ses annexes et les conclusions motivées faisant apparaître la mention signée.

Le commissaire enquêteur transmet une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans les délais sus-visés, sont mis à la disposition du public dans la mairie de **Vézénobres**, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard (Service Eau et Inondation) et sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr) pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 9

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux paraissant dans le département du Gard (Midi Libre et la Marseillaise). Ces numéros de journaux sont joints au dossier d'enquête et fournis au commissaire-enquêteur par le maître d'ouvrage avant la clôture de l'enquête.

Cet avis est publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune de **Vézénobres**. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires des communes concernées qui doivent en justifier par un certificat. Ces certificats d'affichage sont joints au dossier d'enquête.

Il est procédé par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité, du même avis sur les lieux, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

Cet avis est également publié sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr)

ARTICLE 10

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que tous autres frais auxquels peut donner lieu l'instruction de la demande, sont à la charge du maître d'ouvrage.

ARTICLE 11

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
M. le maire de la commune de Vézénobres,
M. le commissaire enquêteur,

Copie du présent arrêté est adressée pour information à :
M. le président du tribunal administratif de Nîmes.

Le préfet, pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
le chef du service eau et inondation

Signé

L'adjoint au chef de service
Jérôme GAUTHIER

DDTM du Gard

30-2018-03-19-005

Arrêté préfectoral portant agrément du trésorier de
l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu
aquatique de "Petite Camargue" à Gallargues-le-Montueux

*Arrêté préfectoral portant agrément du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la
protection du milieu aquatique de "Petite Camargue" à Gallargues-le-Montueux*

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eaux et Inondation
Unité Milieux Aquatiques et Ressource en Eau

Nîmes, le 19 mars 2018

Affaire suivie par : Geneviève SOLER
☎ 04 66 62.65.22
genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRETE N°

**Portant agrément du trésorier de l'association agréée
pour la pêche et la protection du milieu aquatique de
" Petite Camargue " à Gallargues-le-Montueux**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R.434.27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-SEI-PECHE-010 du 4 novembre 2015 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Petite Camargue » à Gallargues-le-Montueux ;

Vu l'arrêté n° DL-2017-11-09-01 du 9 novembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la décision n° 2017-AH-AG/04 du 9 novembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à M André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la lettre de démission de M Alain LAFFORGUE en date du 27 janvier 2018 ;

Vu le compte-rendu de l'assemblée générale de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de « Petite Camargue » et de l'ASV (section) du 27 janvier 2018 ;

Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de " Petite Camargue " en date du 29 janvier 2018 ;

Vu les membres du conseil d'administration élus pour la période du 27 janvier 2018 au 31 décembre 2020 ;

Vu la fiche de renseignements de M Yoan GRANIER en date du 27 janvier 2018 ;

Vu les justificatifs des cartes de pêche 2017 et 2018 de M Yoan GRANIER ;

Vu la lettre de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 6 février 2018 ;

Considérant que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Considérant que le conseil d'administration réuni le 27 janvier 2018 à Gallargues-le-Montueux a désigné un nouveau trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de « Petite Camargue » : M Yoan GRANIER ;

Sur proposition de l'adjoint au chef du service eau et inondation ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'agrément

L'agrément prévu à l'article R.434.27 du code de l'environnement susvisé, est accordé à M Yoan GRANIER trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de « Petite Camargue » à Gallargues-le-Montueux ;

Son mandat se terminera conformément aux dispositions fixées par l'article R.434.35 du code de l'environnement.

Article 2 : Modification de l'agrément

L'arrêté préfectoral n° 2015-SEI-PECHE-010 du 4 novembre 2015 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Petite Camargue » à Gallargues-le-Montueux est modifié en conséquence.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Article 4 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

Article 5 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de "Petite Camargue" à Gallargues-le-Montueux et à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur


Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH

DDTM du Gard

30-2018-03-22-002

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté
2015-SEI-GUE-0011 du 17 juin 2015 concernant
l'aménagement du lotissement le domaine de Védelin sur la
commune de Nîmes

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Eau et Inondation
Affaire suivie par: Sébastien Eymard
Tél : 04 66 62 62 48
Mél : sebastien.eynard@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

portant modification de l'arrêté 2015-SEI-GUE-0011 du 17 juin 2015 concernant l'aménagement du lotissement le Domaine de Védelin sur la commune de Nîmes

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DL-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n° 2018-AH-AG/01 du 16 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n° DL-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement, complet et régulier, déposé conjointement le 31/05/2015 par SAS Domaine de Védelin et, via une procédure de PUP, par la commune de Nîmes et la Communauté d'Agglomération Nîmes métropole et enregistré sous le n°30-2012-00142, relatif à la réalisation d'un programme d'aménagement du lotissement le Domaine Védelin et des chemins contigus du carreau des Lanes et du Mas de Courron sur la commune de Nîmes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-SEI-GUE-0011 du 17 juin 2015 relatif à l'autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement pour l'aménagement du lotissement le Domaine de Védelin sur la commune de Nîmes ;

Vu le porter à connaissance déposé au guichet unique de l'eau en date du 15/09/2017 en application de l'article L181-14 du CE par la commune de Nîmes pour la modification partielle des travaux autorisés dans le cadre de l'arrêté sus_visé du 17 juin 2015 ;

Considérant que les modifications souhaitées par le bénéficiaire ne remettent pas en cause l'intérêt global du projet et que ces modifications peuvent être considérées comme notables mais non substantielles au sens des articles R181-45 et R181-46 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'arrêté n°2015-SEI-GUE-0011 doit être modifié pour intégrer les nouvelles caractéristiques de l'aménagement du réseau de fuite et d'écèlement de l'exutoire B2-4 en lien avec l'étude complémentaire sur les réseaux de fuite et d'écèlement fournie par ARTELIA le 15 septembre 2017 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

1. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2 DE L'ARRÊTE DU 17 juin 2015

Article 1 : Bénéficiaire

La SAS Domaine de Védelin et la communauté d'agglomération de Nîmes métropole sont les bénéficiaires de l'acte modifiant partiellement l'autorisation d'origine. Les prescriptions ci-après modifient les obligations initiales des bénéficiaires.

Article 2 : Objet des modifications

L'article 3.2 est modifié comme suit :

✓ Réseaux pluviaux de fuite et d'écèlement :

- le réseau pluvial de fuite et d'écèlement de l'exutoire du bassin B2-4 est continué d'amont en aval de la façon suivante :

- sur 170 ml par un ouvrage Ø 1000 mm,
- sur 120 ml par un ouvrage Ø 700 mm,
- sur 55 ml par un ouvrage Ø 800 mm,
- sur 40 ml par un fossé de largeur au plafond de 0,8 m avec un fruit de 1/1.

- le réseau pluvial de fuite et d'écrêtement de l'exutoire du bassin B1 est continué d'amont en aval de la façon suivante :

- sur 310 ml par un ouvrage Ø 400 mm,
- sur 10 ml par un ouvrage Ø 500 mm.

Article 3 : Autres prescriptions

Les autres prescriptions de l'arrêté n°2015-SEI-GUE-0011 sont inchangées. Le bénéficiaire est néanmoins informé que les prescriptions du présent arrêté et de l'arrêté n°2015-SEI-GUE-0011 sont susceptibles d'être complétées par des prescriptions imposées au titre de la préservation des espèces et habitats d'espèces protégées prévue par l'article L411-1 du code de l'environnement, s'il s'avère que les travaux sont susceptibles de leur porter atteinte.

2. DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation – renouvellement

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation deviendra caduque si les travaux ne sont pas achevés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. Toutefois, l'autorisation pourra être prorogée ou renouvelée dans les conditions fixées par l'article R181-49 du Code de l'environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation est affiché dans la mairie de Nîmes pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 1 mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

- 1° par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Nîmes, le président de l'agglomération Nîmes Métropole, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Nîmes.

Nîmes le **22 MARS 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de service Eau et Inondation,



Vincent COURTRAY

DIRECCTE

30-2018-02-27-008

ARRETE CHSCT AGRICULTURE GARD@direccte



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECCTE Occitanie
Unité Départementale du Gard

ARRETE N°

**portant modification de la composition de la Commission Paritaire
d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en agriculture du Gard**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

- **Vu** le code du travail, notamment l'article L.4643-4,
- **Vu** le code de la sécurité sociale, notamment l'article R.251-1,
- **Vu** le code rural, notamment l'article L717.7,
- **Vu** l'accord national du 16 janvier 2001 sur les conditions de travail en agriculture étendu le 12 juillet 2001,
- **Vu** l'accord du 23 décembre 2008,
- **Vu** la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la Médecine du Travail (article 15),
- **Vu** la note de service DGT/SAFSL/2013-14 du 10 décembre 2014,
- **Vu** le décret n° 2012-1043 du 11 septembre 2012 relatif aux conditions de fonctionnement des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture,
- **Vu** les propositions de désignation des représentants à la CPHSCT du Gard transmises par la CPNACTA en date du 20 mai 2014,
- **Vu** l'arrêté du 2 octobre 2014 n° 2014275-002 portant création et constitution de la commission Paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture du Gard,
- **Vu** les nouvelles propositions de désignation des représentants à la CPHSCT du Gard transmises par la CPNACTA en date du 14 octobre 2015,
- **Vu** l'arrêté du 14 octobre 2015 portant modification à la composition de la commission Paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture du Gard,
- **Vu** les nouvelles propositions de désignation des représentants à la CPHSCT du Gard transmises par la CPNACTA en dates des 21 février 2017 et 23 octobre 2017,

ARRETE :

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté du 2 octobre 2014 et l'article 1 de l'arrêté du 14 octobre 2015 sont modifiés comme suit en ce qui concerne les représentants des organisations d'employeurs et de salariés :

▪ **Représentants des organisations d'employeurs représentatives au niveau national :**

• **Titulaires :**

- Monsieur Dominique RICOME - Domaine de Valcombres - 30510 GENERAC (FDSEA),
- Monsieur Franck-Lin DALLE - Château de Campuget - 30129 MANDUEL (FDSEA),
- Monsieur Antoine CAPALDI - Capaldi Père et Fils – lieu-dit « Impasse Puit de Court » – BP 16 – 30610 SAUVE (UNEP),
- Monsieur David SEVE - Ilet du Pilet- 30300 BEAUCAIRE (FDSEA),
- Madame Christiane COSTE- 5 lotissement Les Molières - 30510 GENERAC (FDET) ;

• **Suppléants :**

- Monsieur Eric NEGRE – domaine de Tovana – 105 avenue de la Gare - 30640 BEAUVOISIN (FDSEA),
- Monsieur Christian LAGET – Quartier du Buffalon - 30129 REDESSAN (FDED) ;

▪ **Représentants des organisations de salariés représentatives au niveau national :**

• **Titulaires :**

- Monsieur Albert SAINT MARTIN - 303 chemin du Bosquet- 30220 AIGUES MORTES (CGT),
- Monsieur André AMERY - 7, passage de la Tenaille - 75680 PARIS CEDEX 14 (FO),
- Madame Sylvie QUANTIN - 3, impasse des Boutons d'Or - 30190 MONTIGNARGUES (CFTC),
- Monsieur Alain COSTE - 91 rue Louis Fourmaud - 34590 MARSILLARGUES (CGC),
- Madame Tania REININGER – 15 rue de Baudran - 30210 REMOULINS (CFDT),

• **Suppléants :**

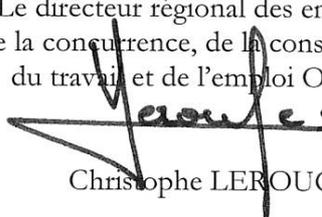
- Monsieur André BOMPARD – 5 rue du Parc – 30129 REDESSAN (FO),
- Monsieur Jérémy FERRAND – 80 rue Jean Delpuech – 30110 LES SALLES DU GARDON (CFTC),
- Monsieur Anthony ALBUISSON – 3 chemin de la Passerelle – 34590 MARSILLARGUES (CGT),
- Monsieur Stéphane ZORNIG - Mas Saint Olympe - 30129 MANDUEL (CGC),
- Monsieur Alex MAZAURIC – 81 impasse des Piverts – 30900 NIMES (CFDT).

Article 2 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, le directeur de la Mutualité Sociale Agricole Languedoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nîmes, le 23 octobre 2017

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie,



Christophe LEROUGE.

Direction régionale des douanes

30-2018-03-19-004

Décisions de fermeture définitive de débits de tabac dans le
département du Gard.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE D'ALES (30100)

L'administrateur supérieur des douanes et droits indirects,
Directeur régional à Montpellier,

Vu l'article 568 du code général des impôts.

Vu l'article 37 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

DÉCIDE la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°300.0028 C sis 9 Quai du Grabieux à 30100 ALES.

Fait à Montpellier, le 19 mars 2018

L'administrateur supérieur des douanes,
Directeur régional à Montpellier,

François BRIVET


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE MOLIERES SUR CEZE (30410)**

L'administrateur supérieur des douanes et droits indirects,
Directeur régional à Montpellier,

Vu l'article 568 du code général des impôts.

Vu l'article 37 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

DÉCIDE la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 300.0299 S sis Rue Pasteur, GAMMAL à 30410 MOLIERES SUR CEZE.

Fait à Montpellier, le 19 mars 2018

L'administrateur supérieur des douanes,
Directeur régional à Montpellier,



François BRIVET

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE D'ALLEGRE LES FUMADES
(30500)**

L'administrateur supérieur des douanes et droits indirects,
Directeur régional à Montpellier,

Vu l'article 568 du code général des impôts.

Vu l'article 37 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

DÉCIDE la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°300.0575 P sis Les fumades les Bains à 30500 ALLEGRE LES FUMADES.

Fait à Montpellier, le 19 mars 2018

L'administrateur supérieur des douanes,
Directeur régional à Montpellier,



François BRIVET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE D'AVEZE (30120)

L'administrateur supérieur des douanes et droits indirects,
Directeur régional à Montpellier,

Vu l'article 568 du code général des impôts.

Vu l'article 37 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

DÉCIDE la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 300.0068 D sis Grand Rue à 30120 AVEZE.

Fait à Montpellier, le 19 mars 2018

L'administrateur supérieur des douanes,
Directeur régional à Montpellier,


François BRIVET


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE BEUCAIRE (30300)**

L'administrateur supérieur des douanes et droits indirects,
Directeur régional à Montpellier,

Vu l'article 568 du code général des impôts.

Vu l'article 37 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

DÉCIDE la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°300.0086 B sis 11 Cours Sadi Carnot à 30300 BEUCAIRE.

Fait à Montpellier, le 19 mars 2018

L'administrateur supérieur des douanes,
Directeur régional à Montpellier,



François BRIVET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DES-ARBRES (30126)

L'administrateur supérieur des douanes et droits indirects,
Directeur régional à Montpellier,

Vu l'article 568 du code général des impôts.

Vu l'article 37 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Considérant que le liquidateur judiciaire n'a pas présenté de repreneur.

DÉCIDE la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 300 0258 H sis 1 chemin de Ronde à SAINT-LAURENT-DES-ARBRES.

Fait à Montpellier, le 19 mars 2018

L'administrateur supérieur des douanes,
Directeur régional à Montpellier,

François BRIVET


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Préfecture du Gard

30-2018-03-20-001

Arrêté fixant les dates limites et les lieux de dépôt des documents électoraux pour l'élection municipale partielle intégrale et communautaire d'Aramon des 8 et 15 avril 2018

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des Elections
Et de la Réglementation Générale
Réf. : DCL/BERG/LP/n° 044
Affaire suivie par : Laurence PEZET
☎ 04 66 36 41 81
☎ 04 66 36 41 76
Mél : laurence.pezet@gard.gouv.fr

Nîmes, le 20 MARS 2018

Arrêté n°

fixant les dates limites et les lieux de dépôt des documents électoraux pour l'élection municipale partielle intégrale et communautaire d'ARAMON des 8 et 15 avril 2018

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Electoral,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-05-002 du 5 mars 2018 fixant les dates de l'élection municipale partielle intégrale et communautaire d'ARAMON aux dimanches 8 et 15 avril 2018, portant convocation des électrices et des électeurs et fixant les délais de dépôt des déclarations de candidature,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1er : les dates limites et les lieux de remise à la Commission de propagande des bulletins de vote et circulaires des listes candidates à l'élection municipale partielle intégrale et communautaire d'ARAMON des 8 et 15 avril 2018, sont fixés comme suit :

Pour le 1^{er} tour de scrutin :

à la préfecture du Gard, rue Guillemette à NIMES, bureau des élections,

- les mardi 27, mercredi 28 et jeudi 29 mars 2018, de 9 heures à 12 heures, et de 14 heures à 16 heures,
- le vendredi 30 mars 2018, de 9 heures à 12 heures.

Pour le 2^{ème} tour de scrutin :

- le mercredi 11 avril 2018, à 12 heures au plus tard, à la Préfecture du Gard, rue Guillemette, à NIMES, bureau des élections.

Article 2 : les livraisons devront être effectuées dans les conditions suivantes :

- bulletins de vote : livrés par 500, avec séparateurs.
- circulaires : livrées par paquets de 500 ou de 1 000.

Article 3 : la Commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi de documents remis postérieurement à ces dates limites.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Président de la Commission de propagande sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux représentants des listes candidates.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2018-03-22-001

Arrêté n° 20182203-B3-001 portant extension du périmètre
du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de
la Cèze

*Arrêté portant extension du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la
Cèze*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 22 mars 2018

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20182203-B3-001
portant extension du périmètre
du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze
(SM AB Cèze)

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

VU l'arrêté préfectoral modifié N° 91-2314 du 11 décembre 1991, portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement Touristique du Pays de Cèze, devenu le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze (SM AB Cèze) ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien en date du 18 décembre 2017 par laquelle il demande l'extension du périmètre d'intervention du SM AB Cèze aux communes de Carsan, Issirac, Le Garn, Lirac, Montfaucon, Pont-Saint-Esprit, Saint-Alexandre, Saint-André-d'Olérargues, Saint-Christol-de-Rodières, Saint-Etienne-des-Sorts, Saint-Laurent-des-Arbres, Saint-Géniès-de-Comolas, Saint-Nazaire, Saint-Victor-la-Coste, Salazac, Tavel et Vénéjan ;

VU la délibération du 8 février 2018 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Alès Agglomération par laquelle il demande l'extension du périmètre d'intervention du SM AB Cèze aux communes de La Vernarède, Laval-Pradel, Mons et Salindres ;

VU la délibération du 19 janvier 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Mont Lozère par laquelle il demande l'extension du périmètre d'intervention du SM AB Cèze aux communes de Malons-et-Elze et Saint-André-Capcèze ;

VU la délibération du 26 février 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Pays des Vans en Cévennes par laquelle il demande l'extension du périmètre d'intervention du SM AB Cèze aux communes de Beaulieu et Berrias-et-Casteljau ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

VU la délibération du comité syndical du SM AB Cèze en date du 13 mars 2018 se prononçant en faveur de ces extensions de son périmètre ;

VU les statuts du SM AB Cèze, notamment l'article 12 ;

CONSIDERANT que ces demandes d'extension de périmètre émanent de collectivités déjà membres du SM AB Cèze et qu'il s'agit donc de procéder à une modification de ses statuts quant aux dispositions définissant son périmètre d'intervention ;

CONSIDERANT que le comité syndical du SM AB Cèze s'est prononcé dans les conditions de majorités requises pour procéder à la modification de ses statuts et étendre son périmètre d'intervention aux communes susvisées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le périmètre d'intervention du SM AB Cèze est étendu aux communes suivantes :

- pour la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien : Carsan, Issirac, Le Garn, Lirac, Montfaucon, Pont-Saint-Esprit, Saint-Alexandre, Saint-André-d'Olérargues, Saint-Christol-de-Rodières, Saint-Etienne-des-Sorts, Saint-Laurent-des-Arbres, Saint-Géniès-de-Comolas, Saint-Nazaire, Saint-Victor-la-Coste, Salazac, Tavel et Vénéjan ;
- pour la communauté d'agglomération Alès Agglomération : La Vernarède, Laval-Pradel, Mons et Salindres ;
- pour la communauté de communes Mont Lozère : Malons-et-Elze et Saint-André-Capcèze ;
- pour la communauté de communes Pays des Vans en Cévennes : Beaulieu et Berrias-et-Casteljau.

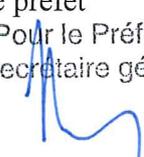
Article 2

Les statuts du SM AB Cèze seront modifiés pour tenir compte de ce nouveau périmètre d'intervention.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le préfet de Lozère, le préfet de l'Ardèche, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SM AB Cèze, aux présidents des communautés d'agglomération Alès Agglomération et du Gard Rhodanien, aux présidents des communautés de communes Pays des Vans en Cévennes et Mont Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2018-03-14-006

arrêté portant définition des réseaux routiers "120 tonnes",
"94 tonnes" et "72 tonnes" du département du Gard
accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du
définition des réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" du département du Gard
respect des caractéristiques techniques de poids et gabarit
accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques techniques de
maximales et des prescriptions associées.
maximales et des prescriptions associées.

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claude.marcerou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Nîmes, le 14 MARS 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

portant définition des réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" du département du Gard accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques techniques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

LE PRÉFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe,

Vu le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels,

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis,

Vu l'avis du Conseil départemental du Gard en date du 27 juillet 2017 et 17 janvier 2018

Vu l'avis de la mairie de Nîmes en date du 14 décembre 2017

Vu l'avis de la Direction interdépartementale des routes Massif-Central en date du 13 mars 2017,

Vu les avis de la Direction interdépartementale des routes Méditerranée en date du 15 décembre 2016 et du 2 octobre 2017,

Vu l'avis de Vinci Autoroutes en date du 22 janvier 2018,

Vu le tableau des prescriptions de la SNCF pour le franchissement des passages à niveau en date du 18 septembre 2017,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'établir des réseaux routiers « types » pour les convois exceptionnels dans le cadre de la simplification de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

CONSIDÉRANT le code de la route et notamment son article qui R.433-2-1 qui précise que les réseaux routiers départementaux sont définis par arrêté des préfets de département concernés, après avis des autorités gestionnaires des voies empruntées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 120 tonnes » du département du Gard est constitué des voies reportées sur la carte en annexe 1 et listées en annexe 2.

Article 2 :

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 94 tonnes » du département du Gard est constitué des voies reportées sur la carte en annexe 1 et listées en annexe 3.

Article 3 :

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 tonnes pour le réseau « 120 tonnes »,
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 tonnes pour le réseau « 94 tonnes »,
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 tonnes pour les réseaux « 120 tonnes », et « 94 tonnes »,
- l'espacement entre essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 m pour les réseaux « 120 tonnes », et « 94 tonnes ».

Ponctuellement, sur prescriptions des services de l'État après avis des services gestionnaires de voirie, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures.

Les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescription sont précisés par voie en annexes 2 et 3, pour chaque ouvrage et équipements en annexe 4 et pour chaque passage à niveau en annexe 5. Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales par tronçon. Toutefois, seule une reconnaissance préalable de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi.

Article 4 :

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies à l'annexe 7 et associées aux voiries, ouvrages et équipements définis aux annexes 2, 3, 4 et 5.

Les transporteurs doivent impérativement informer les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans le cahier des prescriptions et au plus tard deux jours avant le passage du convoi.

Article 5 :

Les demandes d'autorisation de transports exceptionnels devront parvenir au service instructeur de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TENet. Elles pourront ainsi être traitées dans les meilleurs délais.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Gard et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental du Gard, à Monsieur le maire d'Alès, Monsieur le Maire de Nîmes, à Monsieur le directeur interdépartemental des routes Méditerranée, à Monsieur le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France,

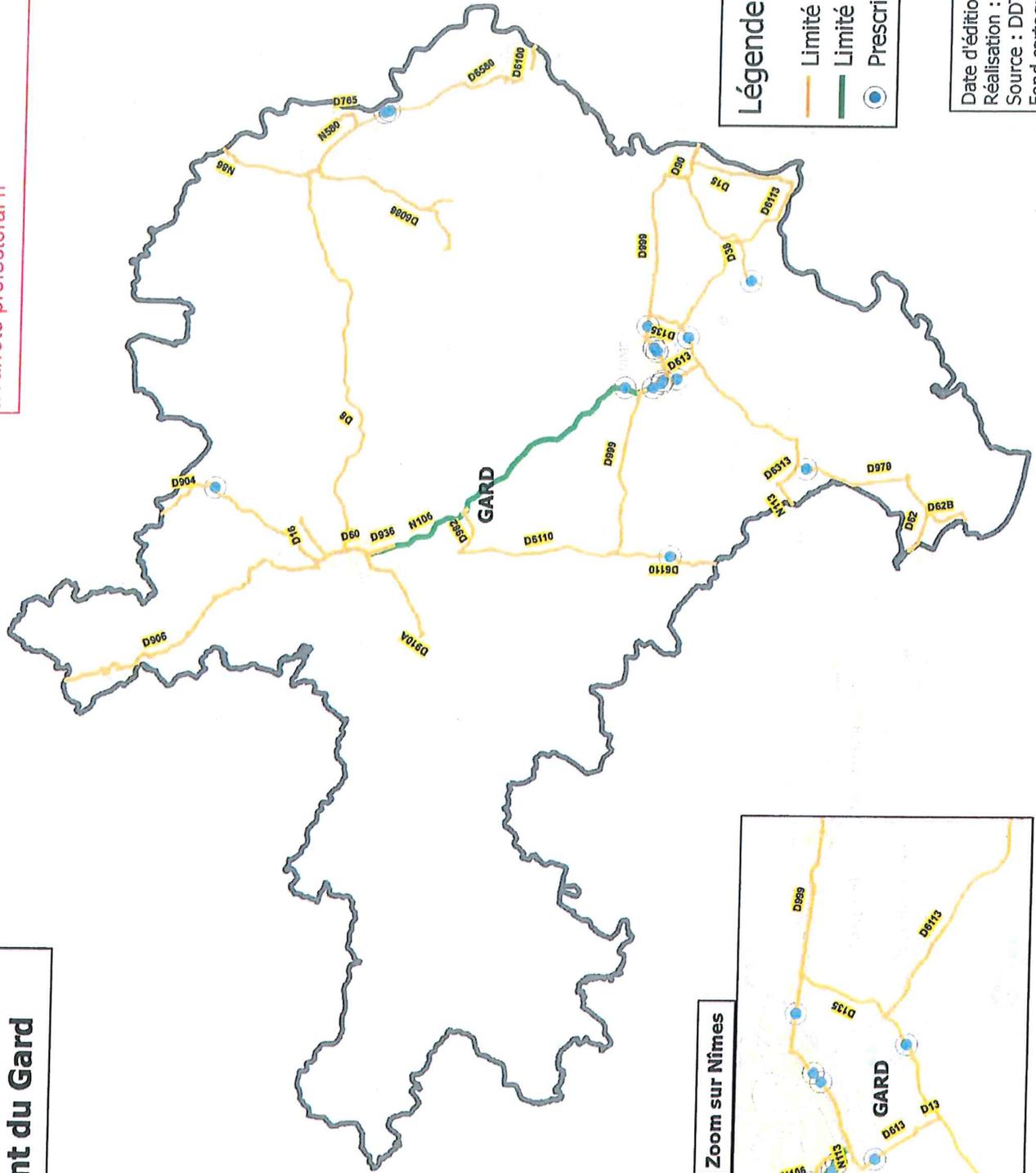
Le Préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

**Transports exceptionnels
Itinéraires autorisés
Département du Gard**

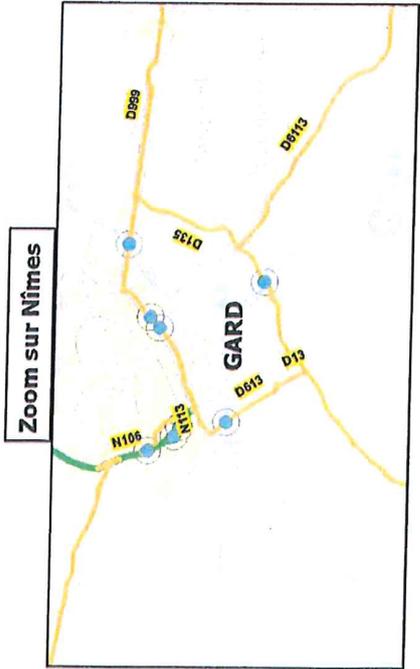
ANNEXE 1
à l'arrêté préfectoral n°



Légende

- Limité à 94t
- Limité à 120t
- Prescription franchissement

Date d'édition : 18 janvier 2018
 Réalisation : Cerema Sud-Ouest
 Source : DDTM66
 Fond cartographique : IGN BD Topo



Annexe 2 : voies constituant le réseau « 120 tonnes » accessible aux convois de moins de 120 tonnes de charge totale, moins de 12 tonnes à l'essieu et plus de 1,36 m entre les essieux

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription générale (voir annexe 6)	Code de prescription particulière (voir annexe 6)
RN 106	Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée	RD 60	Alès	RN 113	Nîmes	PG1DIRMED30	PP1DIRMED30 PP1NIMES

Annexe 3 : voies constituant le réseau « 94 tonnes » accessible aux convois de moins de 94 tonnes de charge totale, moins de 12 tonnes à l'essieu et plus de 1,36 m entre les essieux

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription générale (voir annexe 6)	Code de prescription particulière (voir annexe 6)
RD 906	Département du Gard	Limite de la Lozère	Pontels-et-Brésis	RD 60	Saint-Martin-de-Vaigalgues	PG2CD30	
RD 60	Département du Gard	RD 906	Saint-Martin-de-Vaigalgues	RN 106	Alès	PG1CD30 PG3CD30	
RD 904	Département du Gard	Limite de l'Ardèche	Courry	RD 60	Saint-Martin-de-Vaigalgues	PG2CD30	PP5CD30
RD 16	Département du Gard	RD 60	Alès	RD 131	Salindres		
RD 131	Département du Gard	RD 16	Salindres	RD 6	Mons		
RD 6	Département du Gard	RD 60	Alès	RN 86	Bagnols-sur-Cèze	PG1CD30 PG3CD30	
RD 6110	Département du Gard	Rocade Sud Alès Avenue Olivier de Serres	Alès	RD 910A	Saint-Christol-lès-Alès	PG1CD30	
RD 910A	Département du Gard	RD 6110	Saint-Christol-lès-Alès	RD 129	Anduze		
RD 936	Département du Gard	RD 60	Alès	Rue du Palieras	Saint-Hilaire-de-Brethmas		
RD 6086	Département du Gard	RD 580	Bagnols-sur-Cèze	RD 982	Pouzilhac		
RD 982	Département du Gard	RD 6086	Pouzilhac	Carrières Vallabrix	Vallabrix		
RD 765A	Département du Gard	RN 580	Orsan	Site de Marcoule	Chusclan		
RD 6580	Département du Gard	RN 580	Roquemaure	RN 100	Les Angles	PG1CD30	
RD 6100	Département du Gard	RN 100	Les Angles	Limite du Vaucluse	Les Angles	PG1CD30	
RD 982	Département du Gard	RN 106	Boucoiran-et-Nozières	RD 6110	Massanes	PG1CD30	
RD 6110	Département du Gard	RD 982	Massanes	Limite de l'Hérault	Sommières	PG1CD30	PP2CD30
RD 999	Département du Gard	RD 6110	Vic-le-Fesq	RN 106	Nîmes	PG3CD30	PP2CD30
RD 999	Département du Gard	Avenue du Président Salvadore Allende	Nîmes	RD 90	Beaucaire	PG3CD30	
RD 90	Département du Gard	RD 999	Beaucaire	Limite des Bouches- du-Rhône	Beaucaire	PG3CD30	PP1CD30
RD 6113	Département du Gard	Avenue du Président Salvadore Allende	Nîmes	RD 15	Fourques		PP3CD30
RD 15	Département du Gard	RD 90	Beaucaire	RD 6113	Fourques		
RD 38	Département du Gard	RD 6113	Bellegarde	Site SITA	Bellegarde		PP4CD30
RD 6313	Département du Gard	RN 113	Gallargues-le-Montueux	RD 6572	Aimargues	PG3CD30	
RD 6572	Département du Gard	RD 6313	Aimargues	RD 135	Vauvert	PG3CD30	
RD 135	Département du Gard	RD 6572	Vauvert	RD 999	Rodilhan	PG3CD30	
RD 979	Département du Gard	RD 6313	Aimargues	RD 62	Aigues-Mortes	PG3CD30	
RD 62	Département du Gard	RD 979	Aigues-Mortes	Limite de l'Hérault	Aigues-Mortes	PG3CD30	PP6CD30 PP7CD30
RD 62A	Département du Gard	RD 62	Aigues-Mortes	RD 62B	Le Grau-du-Roi		
RD 62B	Département du Gard	RD 62A	Le Grau-du-Roi	Route des Marines	Le Grau-du-Roi		
RN 113	Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée	RD 6313	Gallargues-le-Montueux	Limite de l'Hérault	Gallargues-le-Montueux	PG1DIRMED30	PP4DIRMED30
RN 86	Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée	Limite du Vaucluse	Pont-Saint-Esprit	RN 580	Bagnols-sur-Cèze	PG1DIRMED30	PP2DIRMED30 PP3DIRMED30
RN 580	Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée	RD 6	Bagnols-sur-Cèze	RD 6580	Roquemaure	PG1DIRMED30	PP5DIRMED30
Rocade Sud Alès Avenue Olivier de Serres	Mairie Alès	RD 60	Alès	RD 6110	Alès		
Boulevard Allende	Mairie Nîmes	RN 106	Nîmes	RD 999	Nîmes	PG1NIMES PG2NIMES PG3NIMES	PP2NIMES PP3NIMES

Annexe 4 : Ouvrages et équipements dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions

Nom de la voie empruntée par les convois	Gestionnaire de la voie	Nature de l'ouvrage	Identifiant de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Coordonnées X	Coordonnées Y	Distance Au point de repère de la voie portée (PR + abscisse)	Nature du franchissement	Commune	Gestionnaire de l'ouvrage	Largeur maximale (m)	Longueur maximale (m)	Hauteur maximale (m)	Charge totale maximale (T)	Charge à l'essieu maximale (T)	Sens de circulation pour les voies à sens unique	Code de la prescription générale (voir annexe 6)	Code de la prescription particulière (voir annexe 6)
RD 904	Département du Gard	Ouvrage SNCF			44 259 247	4 194 316		Voie franchie	Saint Ambroix	SNCF			4,1				PG2CD30	PP2CD30
RD 6110	Département du Gard			Pont des Aygaldes	43 811 940	4 084 139		Voie portée	Villevielle	Département du Gard	4						PG2CD30	PP2CD30
RD 38	Département du Gard			Pont A54	43 734 555	4 466 474		Voie franchie	Bellegarde	ASF			4,8				PP4CD30	PP4CD30
RN 106	DIRMED			Carrefour du paratonnerre	43 857 306	4 324 054		Voie franchie	Nîmes	Mairie de Nîmes			5,1				PG1DIRMED30	PP1DIRMED30
RN 106	DIRMED			Passerelle piétonne Vergnoles	43 829 678	4 323 753		Voie franchie	Nîmes	Mairie de Nîmes			4,75				PG1DIRMED30	PP1DIRMED30
RN 106	DIRMED			Passerelle piétonne Bassano	43 822 011	4 329 258		Voie franchie	Nîmes	Mairie de Nîmes			4,75				PG1DIRMED30	PP1DIRMED30
RN 106	DIRMED			Passerelle piétonne Melles	43 820 503	4 332 973		Voie franchie	Nîmes	Mairie de Nîmes			4,75				PG1DIRMED30	PP1DIRMED30
Boulevard Allende	Mairie de Nîmes			Passerelle piétonne Boullargues	43 828 919	4 377 337		Voie franchie	Nîmes	Mairie de Nîmes	3,5	30	4,8		12		PG1NIMES PG2NIMES PG3NIMES	PP1NIMES PP2NIMES PP3NIMES
Boulevard Allende	Mairie de Nîmes			Passerelle piétonne D'Arcole	43 826 272	4 372 935		Voie franchie	Nîmes	Mairie de Nîmes	3,5	30	4,8		12		PG1NIMES PG2NIMES PG3NIMES	PP1NIMES PP2NIMES PP3NIMES

Annexe 5 – Avis de la SNCF sur liste de PN proposée par la DREAL OCCITANIE pour être franchis par des Transports Exceptionnels Routiers

Rappel:

Extrait de l'arrêté du 4 mai 2006, relatif aux transports exceptionnels de marchandises :

Art 12 : " Le franchissement des passages à niveau... ne peut être autorisé, que si l'embarquement d'un autre itinéraire permet en cause de façon importante les conditions du transport. Durée de franchissement des voies ferrées : Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes.

Article R 472.3 du code de la route :

Aucun conducteur ne doit s'engager sur un passage à niveau si son véhicule risque, du fait de ses caractéristiques techniques ou des conditions de circulation, d'y être immobilisé.

N° Ligne	Ligne	PN	Commune	Voie	TEMPS DE FRANCHISSEMENTS CONVOIS LONGS		HAUTEUR DES CONVOIS			GARDE AU SOL DES CONVOIS		LARGEUR DES CONVOIS		OBSERVATIONS	
					A titre indicatif, la vitesse du convoi doit être supérieure à V=(Longueur de traversée du PN + Longueur du convoi en mètres)*3,6 / 7	Pas de limitation de hauteur de convoi liée au risque électrique. A vérifier la présence de feux sur poteaux pour PN au dessus de la route	Ligne n'est pas électrifiée	Ligne électrifiée sans portique G3	Ligne électrifiée avec portique G3	PN signalés comme présentant des difficultés de franchissement.	PN non signalés comme présentant des difficultés de franchissement.	Largueur routière : Donnée à titre indicatif et à vérifier dans tous les cas par le transporteur			
800000	Ligne de Givors-Canal à Grezan	PN 18	Pont-St-Esprit	RD 6086	Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours (ou commander, plusieurs mois à l'avance à la SNCF l'arrêt des circulations des trains durant le temps de passage des convois)	Pas de limitation de hauteur de convoi liée au risque électrique. A vérifier la présence de feux sur poteaux pour PN au dessus de la route	La ligne n'est pas électrifiée	La hauteur du convoi est limitée à 4,80m. Elle inclut la rehausse ponctuelle du convoi en cas de garde au sol insuffisante au franchissement du PN	Ligne électrifiée sans portique G3	La hauteur du convoi est limitée à la hauteur indiquée sur le panneau B12	Le transporteur doit vérifier l'ensemble de ses convois et garantir qu'ils sont compatibles avec le profil routier du PN	PN signalés comme présentant des difficultés de franchissement.	PN non signalés comme présentant des difficultés de franchissement.	Le transporteur doit dans son étude prendre en compte toutes les installations du PN bordant la route : clôtures, bordures, glissières, feux, téléphone. Il prendra notamment en compte le fait que les 1/2 barrières ne remontent pas à la verticale et peuvent engager le gabarit dans leur partie haute	OBSERVATIONS
800000	Ligne de Givors-Canal à Grezan	PN 38	Laudun-l'Ardoise	RN 580	A étudier par le transporteur (selon la longueur de traversée du PN et la vitesse et la longueur du convoi)		X	X	X			X	X	Débouché à faire étudier par le transporteur	Ligne Ferroviaire FRET : Nombreux trains lourds V= 140km/h
812306	Raccordement de L'Ardoise à Port-L'Ardoise	PN 43 A	Laudun-l'Ardoise	RN 580	A étudier par le transporteur (selon la longueur de traversée du PN et la vitesse et la longueur du convoi)		X	X	X			X	X	Débouché à faire étudier par le transporteur	Ligne Ferroviaire FRET : Nombreux trains lourds V= 140km/h
819000	Ligne de St-Césaire au Graud-du-Roi	PN 25-2	Aimargues	RD 979	A étudier par le transporteur (selon la longueur de traversée du PN et la vitesse et la longueur du convoi)	Présence de feux sur poteaux au dessus de la route limitant les convois à 4,80m	X					X	X	Débouché à faire étudier par le transporteur	Ligne ferroviaire (trains de sel)-TER V=100km/h

Annexe 6 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passage à niveau

Gestionnaire	Code prescription Générale	Prescription générale	Code prescription particulière	Prescription particulière
ASF Direction Régionale Languedoc-Roussillon	PG1ASFDFRELR	Pour tout franchissement autoroutier par un convoi respectant les caractéristiques de tonnage prescrites dans la cartographie (voir prescriptions particulières), prendre contact avec le service gestionnaire des transports exceptionnels Service GMP - ASF-TELR@vinch-autoroutes.com au moins 4 jours ouvrés à l'avance	PP1ASFDFRELR	Seuls les convois respectant les critères de la 1ère catégorie de l'arrêté du 4 mai 2006 (tableaux A à G1 de l'annexe 2) sont autorisés
	PG4ASFDFRELR	Si le convoi ne respecte pas une ou plusieurs des prescriptions générales ou particulières, une demande d'autorisation sera faite à l'adresse suivante : Service GMP - ASF-TELR@vinch-autoroutes.com avec un préavis de 6 semaines minimum sur le document type CERFA adapté et fera l'objet d'un avis de passage par ASF	PP2ASFDFRELR	Seuls les convois respectant les critères de la 2ème catégorie de l'arrêté du 4 mai 2006 (tableaux A à G1 de l'annexe 2) sont autorisés
Département du Gard			PP3ASFDFRELR	Deux convois de 2ème catégorie ne doivent pas se croiser, ou se doubler
		Itinéraire Vaucluse – Hérault et Vaucluse - Bouche-du-Rhône Le pétitionnaire devra obligatoirement prévenir au moins 48 heures à l'avance, du jour précis du passage du convoi, les responsables des unités territoriales de : - Bagnols-sur-Cèze au 04 66 39 66 39, - Alès au 04 66 54 79 00, - Vauvert au 04 66 88 25 80	PP1CD30	RD 90 à Beaucaire La RD 90 est limitée à 5,65 m de largeur à Beaucaire
	PG1CD30		PP2CD30	RD 999 et RD 6110 de Nîmes à Sommières et limite Hérault Interdiction au plus de 4 m de largeur au pont des Aylgalades communes de Villeveyrie, Au-delà, avis obligatoire et présence des services routiers du Conseil départemental.
			PP3CD30	RD 6113 de Nîmes à RD 15 Fourques Interdiction aux convois de plus de 4,50 m de largeur
			PP4CD30	RD 38 de la RD 6113 au site SITA Interdiction aux convois de plus de 4,80 m de haut
			PP5CD30	RD 904 d'Alès à Saint-Ambroix et limite Ardèche Hauteur limitée à 4,10 m à l'entrée de Saint-Ambroix sous la voie SNCF. Déviation obligatoire et autorisée par les RD 437, 37 et 51.
			PP6CD30	RD 62 Franchissement du pont de Malamouque à Aigues Mortes - Sens Nîmes vers La Grande Motte : passage au pas, au centre du tablier droit (sens des PR croissants) et seul (pas de circulation concomitante). - Sens La Grande Motte – vers Nîmes : * à contresens sur le tablier nord (sens Nîmes – La Grande Motte, route barrée 10 à 15 mn, soit environ 1 km entre 2 giratoires). * sous escorte de la police municipale d'Aigues Mortes et du Conseil départemental (Unité territoriale de Vauvert : 04 66 88 25 80). * les modalités, date et tranche horaire restant à définir, concerter les services du Conseil départemental un mois à l'avance. * le transporteur s'assurera de la compatibilité de l'infrastructure avec les caractéristiques géométriques du convoi.
	Itinéraire de liaison La Grande Motte (ou Lunel) vers Beaucaire via les RD 62, 979, 6313, 6572, 135, 999 et 90 et Alès vers Bagnols sur Cèze via les RD 60 et 06 Les convois peuvent circuler sans consultation jusqu'à une largeur de 5 m, une longueur de 25 mètres et une hauteur de 5 m.			
			PP7CD30	RD 62 Franchissement du pont de Malamouque – Retour-Ouest vers Est Dans le sens des retours (Ouest vers Est) en charge, les tolérances de charge sont dépassées pour le tablier (> à 1,5 T / m²). Le passage sur l'ouvrage doit se faire à contresens sur le tablier sens Est-Ouest. Pour cela, et dans la perspective d'un retour en charge par ce même itinéraire, il est impératif de prévenir l'unité territoriale de Vauvert au 04 66 88 25 80 afin de donner les dates et heures de passage du convoi pour que les services du Conseil départemental puissent intervenir le temps du passage du convoi sur l'ouvrage en sens inverse.
	Le pétitionnaire est réputé avoir pris connaissance du parcours et s'être assuré de la faisabilité de l'ensemble des manœuvres		PP1NIMES	Traversée de l'agglomération de Nîmes 3 ouvrages de franchissement de la RN 106 sont limités à une hauteur de 4,75 m : - Passerelle piétonne Vergnoles - Passerelle piétonne Bassano - Passerelle piétonne Mélias

Mairie de Nîmes (en attente avis Maire de Nîmes)	PG2NIMES	Le pétitionnaire devra prévenir au moins 48 heures à l'avance le service gestionnaire à l'adresse gép@nimes.fr du jour précis du passage du convoi afin de connaître les contraintes particulières qui pourraient être rencontrées (travaux, restrictions temporaires, etc.)	PP2NIMES	Traversée de l'agglomération de Nîmes Sur le Boulevard Allende entre le giratoire km Delta et le giratoire Rishon le Zion, la circulation des transports de marchandise inférieurs à 94 tonnes est autorisée dans les limites de gabarits suivants : - charge à l'essieu inférieure à 12 tonnes – inter-distance entre essieux supérieure à 1,36 m - hauteur inférieure à 4,80 m - longueur inférieure à 30 m - largeur inférieure à 3,50 m
	PG3NIMES	La traversée de l'agglomération aura lieu entre 20 heures et 7 heures uniquement	PP3NIMES	Traversée de l'agglomération de Nîmes 2 ouvrages de franchissement du boulevard Allende sont limités à une hauteur de 4,80 m : - Passerelle piétonne Bouillargues - Passerelle piétonne d'Arcole
		Passages d'ouvrages d'art RN 86, 106, 113 et 580 Le convoi doit franchir les ouvrages d'art dans l'axe, au pas et sous circulation coupée. Le pétitionnaire est réputé avoir fait une reconnaissance de l'itinéraire et certifie que le convoi peut circuler et manœuvrer librement en tout point. Au cas où la signalisation verticale ou directionnelle devrait être déposée, elle le serait exclusivement sous le contrôle des services de la DIR Méditerranée. Les ensembles de signalisation doivent être déposés immédiatement après le passage du convoi. Les frais inhérents à ces opérations sont à la charge du pétitionnaire. Dans tous les cas, le transporteur informe le district Rhône Cévennes des dates et heures de passage, par télécopie au 04 66 23 61 49 ou par mail pc-nimes@developpement-durable.gouv.fr afin de vérifier qu'il n'y ait pas interférence entre le passage du convoi et d'éventuels chantiers ou manifestations sur l'itinéraire.	PP1DIRMED30	RN 106 Nîmes-Alès Les convois passent seuls, au pas, à l'axe des ouvrages. La hauteur est limitée à 5,10 m au carrefour du Paratonnerre à Nîmes (OA à 5,20m). Au dessus, le pétitionnaire doit obligatoirement consulter la DIRMED pour un passage par l'accès de service. En traversées de Nîmes : 2 passerelles limitées en hauteur à 4,75m. Traversée de Nîmes obligatoirement de nuit.
Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée	PG1DIRMED30		PP2DIRMED30	RN 86 Pont Robert Schuman Bagnols sur Cèze La circulation est interdite aux transports exceptionnels sur le pont Robert Schuman du lundi au vendredi de 7h à 9h, de 11h30 à 12h30, 13h30 à 14h30 et de 16h30 à 18h30.
			PP3DIRMED30	RN 86 entre la limite du Vaucluse et Bagnole sur Cèze : Les convois passent seuls, au pas, à l'axe des ouvrages. De part la présence de plates, la largeur utile est réduite. Aussi, au dessus de 4,5 m, c'est un passage obligatoire de nuit. Au delà de 5,5 m, le pétitionnaire doit consulter la DIRMED. Sur la longueur, au delà de 35 m, il faut démonter la signalisation sur certains giratoires. Pour cela, le pétitionnaire doit consulter la DIRMED. La mairie de Bagnols sur Cèze a pris un arrêté interdisant le passage des TE aux heures de pointe.
			PP4DIRMED30	RN 113 entre Gallargues le Montueux et la limite avec l'Hérault Les convois passent seuls, au pas, à l'axe des ouvrages.
			PP5DIRMED30	RN 580 entre Bagnols sur Cèze et Roquemaure Les convois passent seuls, au pas, à l'axe des ouvrages.